

La Loi

DALO :

Comment ça marche ?



C'est quoi le DALO ?

La loi du 5 mars 2007 a institué le droit au logement opposable (DALO).

Elle désigne l'Etat comme garant du droit à un logement ou un hébergement décent de toute personne qui ne parvient pas à y accéder ou s'y maintenir par ses propres moyens.

Concrètement, depuis le 1^{er} janvier 2008, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence peut faire valoir son droit à un logement !

Parce que cette loi peut paraître complexe et la procédure longue, ce guide explique le droit au logement opposable étape par étape.

SOMMAIRE

	page
Qui peut en bénéficier ?	3
Comment s'exerce ce droit ?	3
Comment remplir le formulaire du recours amiable ?	5
Que se passe - t - il une fois le recours amiable déposé ?	9
Le recours contentieux devant le tribunal administratif	10
Adresses utiles	14
Schéma récapitulatif de la procédure du DALO	15

Qui peut en bénéficier ?

La personne de bonne foi qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Ne pas avoir reçu de proposition de logement adaptée à leur demande de logement social dans un délai dit « anormalement long » et fixé par arrêté préfectoral dans chaque département (voir page 14) ;
- Être dépourvu de logement ;
- Être menacé d'expulsion sans solution de relogement en perspective ;
- Être logé dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
- Être hébergé dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de 6 mois ou logé dans un logement de transition depuis plus de 18 mois ;
- Être logé dans des locaux non décentes, si la personne est elle-même handicapée ou s'il y a au moins une personne mineure ou handicapée à charge ;
- Être logé dans des locaux suroccupés, si la personne est elle-même handicapée ou s'il y a au moins une personne mineure ou handicapée à charge.

Ainsi que toute personne demandant un accueil dans une structure d'hébergement



Comment s'exerce ce droit ?

La mise en œuvre de ce droit s'appuie sur un recours amiable et un recours contentieux.

Concrètement ?

Le recours amiable consiste en un simple formulaire à déposer en préfecture et qui sera examiné par une commission départementale de médiation qui appréciera votre demande et pourra vous déclarer :

- soit prioritaire et devant être relogé ou hébergé en urgence,
- soit non prioritaire au regard de la loi.

Le recours contentieux, lui, s'exerce devant les tribunaux administratifs dans le cas où :

- votre demande n'a pas été acceptée par la commission de médiation ;
- la décision de la commission de médiation de vous héberger ou de vous reloger n'a pas été suivie d'effet dans un délai défini par la loi :
 - * 6 mois s'il s'agit d'un logement ;
 - * 6 semaines s'il s'agit d'un hébergement.



Comment s'exerce ce droit ?



Le recours amiable

Dans cette procédure amiable j'ai la possibilité de demander un logement ou un hébergement.

Je n'hésite pas à demander à un travailleur social de m'aider à remplir mon dossier et obtenir les pièces justificatives ; je peux aussi m'adresser à une association.

Je peux déposer un recours amiable en remplissant le **formulaire Hébergement**.

Il n'est pas nécessaire d'être en situation régulière au regard du droit des étrangers et les délais d'instruction du dossier sont plus courts que pour le logement : 6 semaines.

Je souhaite accéder à un logement :

Je suis concerné par l'une des 6 catégories citées page 3, je suis en situation régulière au regard du droit des étrangers depuis au moins 2 ans, et je ne peux pas accéder à un logement décent ou m'y maintenir par mes propres moyens. Alors je peux saisir la commission départementale de médiation en remplissant le **formulaire Logement**.

Pour cela, il me faut :

- Remplir le formulaire « DALO » (logement ou hébergement) qui est disponible dans les préfectures, sous-préfectures ou sur internet : www.infodalo.fr
- Déposer le dossier et les pièces justificatives en préfecture, au secrétariat de la commission de médiation.

Le secrétariat de la commission de médiation va d'abord vérifier que mon dossier est complet. Je n'oublie pas de joindre à mon dossier toutes les pièces justifiant ma situation.

Si mon dossier n'est pas complet, le secrétariat me demandera par courrier les pièces manquantes.

Si mon dossier est complet, le secrétariat doit m'envoyer par courrier un Accusé de réception (différent de l'attestation de dépôt du dossier, voir page 9) qui m'indique le numéro d'enregistrement de mon recours (numéro que je conserve).

La commission qui examinera mon dossier devra me donner une réponse, par écrit, dans un délai de :

- **6 mois** pour le logement ;
- **6 semaines** pour l'hébergement.

L'Accusé de réception me précise la date à partir de laquelle ces délais expirent.

Comment remplir le formulaire « logement » du recours amiable ?

AVERTISSEMENT

Les conseils et recommandations peuvent différer selon les pratiques de chaque commission de médiation et en fonction de la situation locale du logement.
Il faut vous appuyer sur le formulaire de recours amiable pour lire cette rubrique.

QUESTION 1 et 2 : Mon identité et mes coordonnées

J'indique une adresse à laquelle je suis sûr de pouvoir recevoir mon courrier durant toute la procédure (jusqu'à 1 an).
Si je n'ai pas d'adresse sûre, je peux me faire domicilier (voir page 14).

QUESTION 3 : Ma nationalité

Le décret du 8 septembre 2008 pose les conditions de permanence sur le territoire.

En résumé, sont concernés par le recours : les résidents de l'Union Européenne ; les détenteurs d'une carte de résident ou équivalent ; les personnes présentes sur le territoire depuis au moins deux ans, sous couvert de certains titres de séjour renouvelés au moins deux fois.

(Très souvent la préfecture récupère les anciens titres de séjour au moment du renouvellement, mais la date d'entrée officielle sur le territoire est mentionnée sur le nouveau titre de séjour).

QUESTION 4 : Mes ressources

Il s'agit de mes ressources mentionnées sur mon dernier avis d'imposition ou de non imposition (ex : pour 2009, avis d'imposition de 2007).

Attention : certaines ressources ne sont pas imposables (par exemple : RMI, AAH, prestations familiales, aides de la mairie) ; il faut donc les mentionner à part.



QUESTION 5 : Composition familiale

Je mentionne les personnes qui vivent avec moi et nos lieux de travail respectifs. Je peux préciser le lieu de scolarisation de mes enfants.

QUESTION 6 : Ma recherche de logement

Si j'ai fait des demandes de logement dans plusieurs départements, ainsi qu'auprès de différents bailleurs sociaux, je les mentionne toutes.

Si mon travailleur social a instruit une demande dans le cadre d'un dispositif d'aide au logement (exemple : accords collectifs départementaux), il peut être intéressant de le mentionner.

QUESTION 7 : Adresse du local où je vis

J'indique l'adresse de mon lieu de vie (ex : hébergement d'urgence, etc.) si elle est différente de ma domiciliation.

QUESTION 8 : Conditions actuelles de logement justifiant le recours

Je coche la ou les cases correspondant à ma situation (je peux cumuler plusieurs critères).

8.1. Personnes privées de domicile personnel (SDF, sur la voie publique, habitant en camping, hébergé à l'hôtel, hébergés chez des tiers...).

Si je suis hébergé par un membre de ma famille :

- Je décris les conditions de vie justifiant mon recours (suroccupation, mésentente, etc.) ;
- Je précise ses ressources pour prouver qu'il n'a pas les moyens de m'aider à me loger.

Comment remplir le formulaire « logement » du recours amiable ?



Fondation
Abbé Pierre
pour le logement
des défavorisés

fapil



8.2. Je suis menacé d'expulsion sans perspective de relogement.

Il faut que je dispose d'une décision de justice qui prononce l'expulsion du logement. Un simple congé du propriétaire ne sera pas suffisant.

8.3. Je suis :

- hébergé de façon continue dans une structure d'hébergement (CHU, CHRS, CADA...) depuis au moins 6 mois ;
- logé dans un logement de transition (logement en sous-location ou résidence sociale) depuis plus de 18 mois.

8.4. Je suis logé dans un local impropre à l'habitation, insalubre ou dangereux

- Je dois prouver la mauvaise qualité de l'endroit où je vis. En l'absence de document officiel (type arrêté d'insalubrité, de péril, etc.), je me rapproche du service d'hygiène de ma ville, de la DDASS (*voir page 14*), d'un travailleur social ou d'une association pour faire constater l'état de mon logement et alerter mon propriétaire. Je joins une copie de tout document dont je dispose (mes courriers, photos, etc.).

- Si je suis logé dans des locaux présentant un caractère insalubre ou dangereux, je dois avoir fait appel aux services d'hygiène de la ville ou à la DDASS et je joins le compte-rendu de la visite de mon logement qui m'a été remis (au besoin, je le réclame auprès du service qui est passé à mon domicile).

- Si le propriétaire est mis en demeure d'effectuer des travaux, ou de faire cesser l'occupation de mon logement, je joins le document correspondant à mon dossier.

- Si mon logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou de fermeture administrative dans le cas d'un hôtel, je joins le document au dossier. En l'absence de ce document, je peux me mettre en contact avec la DDASS (en cas d'insalubrité) ou bien avec ma mairie en cas de péril pour avoir des informations et justificatifs.

- « *En l'absence d'arrêté, une procédure a-t-elle été engagée à cette fin ?* »

Je coche cette case uniquement si j'ai reçu une invitation à me présenter au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques), autrement je ne remplis pas cette rubrique.

Comment remplir le formulaire « logement » du recours amiable ?

8.5. Pour entrer dans cette catégorie, il faut justifier :

- de son handicap ou avoir au moins un enfant mineur ou avoir une personne handicapée à charge
- ET
- être logé dans une habitation manifestement suroccupée ou dans un logement indécents.

Il s'agit de deux conditions cumulatives !!

Comment prouver le handicap ?

Un document de la CAF ou de la MDPH (ancienne Cotorep) devrait suffire.

Comment prouver l'indécence de mon logement ?

Le logement doit :

- présenter un risque pour la sécurité ou la santé (article 2 du décret du 30 janvier 2002) : infiltrations d'eau, gardes corps aux fenêtres, canalisations, revêtements, électricité et gaz non conformes, ventilation et éclairagements insuffisants, etc.

OU

- manquer d'au moins 2 éléments d'équipement et de confort (article 3 du décret du 30 janvier 2002) : alimentation en eau potable, évacuation des eaux usées, eau chaude et froide, chauffage central, coin cuisine, installation sanitaire, éclairage suffisant, etc.

Types de documents pouvant être présentés :

Constat d'huissier ; visite à domicile de la CAF (mais attention, l'allocation logement sera suspendue) ; décision de justice ; rapport d'un travailleur social ; attestation d'une association ; rapport d'un architecte ; photos...

Comment prouver que le local où je vis est manifestement suroccupé ?

Un logement est considéré comme « *manifestement suroccupé* » s'il ne dispose pas de la surface suivante :

- 9 m² pour une personne seule
- 16 m² pour 2 personnes
- 16 m² + 9 m² pour chaque personne à partir de la 3^{ème} dans la limite de 70 m² (ce qui signifie qu'un logement de 70 m² ou plus ne peut pas être considéré comme suroccupé... au regard de la loi DALO)

Types de documents pouvant être présentés :

Arrêté préfectoral au titre de l'article L. 1331-23 du Code de la Santé publique ; constat d'huissier ; relevé du CADASTRE ; rapport social ; attestation d'une association.

Si le nombre de m² n'est pas mentionné sur le bail, mettre en avant le nombre de pièces.

8.6. Délai anormalement long

Pour être valable, ma demande de logement social doit être renouvelée tous les ans.

Je n'ai pas reçu de proposition de logement adaptée à ma demande de logement social dans un "délai anormalement long". Ce délai est fixé par arrêté préfectoral de chaque département. Pour le connaître, je contacte le secrétariat de la commission de médiation (*voir page 14*).



Comment remplir le formulaire « logement » du recours amiable ?



Le décret d'application de la loi DALO ajoute :

« Si la situation particulière du demandeur le justifie, la commission peut, par une décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire une personne ne répondant qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus », donc il ne faut pas hésiter à bien argumenter et à joindre plusieurs documents.

QUESTION 9 : Travailleur social

Si je suis en contact avec un travailleur social, j'inscris ici ses coordonnées. Je n'hésite pas à lui demander un rapport social que je pourrai joindre à mon dossier.

QUESTION 10 : Association

Si je suis en lien avec une association qui m'accompagne face à mes difficultés de logement, j'inscris ici ses coordonnées.

QUESTION 11

Si j'ai déjà saisi d'autres commissions départementales de médiation, je le précise. Je ne peux saisir qu'une seule commission à la fois, mon dossier ne sera étudié que par l'une d'entre elles.

QUESTION 12 : Précisions sur votre situation

Nous vous conseillons de joindre un courrier expliquant votre situation et ses conséquences sur votre vie quotidienne (votre capacité à payer un loyer, vos démarches précédemment effectuées auprès des bailleurs sociaux ou privés pour rechercher un logement...).

Dans ce courrier, vous mentionnez toute précision et information que vous souhaitez porter à la connaissance des membres de la commission de médiation (votre parcours, vos conditions de logement ou d'hébergement, etc.).

Comment remplir le formulaire « hébergement » du recours amiable ?

- J'indique une adresse à laquelle je suis sûr de pouvoir recevoir mon courrier durant tout la procédure (environ 3 mois). Si je n'ai pas d'adresse sûre, je peux me faire domicilier (voir page 14).
- Je mentionne les personnes qui vivent avec moi et nos lieux de travail respectifs. Je peux préciser le lieu de scolarisation de mes enfants.
- Je décris ma recherche d'hébergement

Toute précision sur votre situation personnelle et vos ressources sont importantes à préciser.

En effet, la commission de médiation pourra vous déclarer prioritaire soit pour une offre :

- d'hébergement ;
- de logement de transition ;
- en logement foyer ;
- en structure hôtelière à vocation sociale.

Que se passe - t - il une fois le recours amiable déposé ?

Une fois mon recours déposé, je vais recevoir un Accusé de réception de mon dossier par la poste, il s'agit d'un document officiel qui atteste que mon dossier a bien été enregistré.

Ce document est différent de l'attestation que je reçois lors du dépôt du dossier.

A partir du moment où je reçois l'accusé de réception, la commission aura 6 mois maximum pour examiner mon dossier.

Si la commission de médiation ne me déclare pas prioritaire, je peux faire réexaminer ma situation (voir pages 10 et 11).

Si la commission me déclare prioritaire et à reloger en urgence, alors le Préfet dispose d'un nouveau délai de 6 mois pour me faire une proposition de logement adapté à mes besoins.

Le préfet n'est tenu de me faire qu'une seule proposition de logement correspondant à mes besoins et capacités !!

ATTENTION !

Si je refuse l'offre de logement faite par le préfet pour des raisons qui ne sont pas sérieuses, alors je perds le bénéfice du droit au logement opposable !!

Si je décide de refuser le logement qui m'a été proposé parce qu'il n'est pas adapté à ma situation, je pense bien à le faire par écrit et à expliquer les raisons de mon refus.

Quelles sont les raisons sérieuses pour refuser un logement ?

Exemples :

- le logement est inadapté au handicap d'un membre de ma famille ;
- le logement est à plus d'1 heure de mon lieu de travail ;
- le loyer dépasse un tiers de mes ressources ;
- le logement est vraiment trop petit pour ma composition familiale....

Si je parviens à démontrer que le logement ne convient pas à mes besoins ou à mes capacités financières, alors la préfecture devra me faire une autre proposition de logement.

Si passé ce délai de 6 mois, aucune proposition de logement adapté ne m'a été faite, alors j'ai la possibilité d'engager un recours contentieux auprès du tribunal administratif (*voir pages 12 et 13*).



Comment contester la décision de la commission de médiation ?



Je ne suis pas d'accord avec la décision rendue par la commission de médiation !

La commission de médiation ne m'a pas déclaré prioritaire ;

OU

Je n'ai pas eu de réponse de la commission de médiation 6 mois après avoir reçu l'Accusé de réception ;

OU

La commission de médiation m'oriente vers un hébergement alors que j'avais demandé un logement.

ALORS

Je peux contester la décision de la commission de médiation de deux façons

1. J'engage un recours gracieux auprès de la commission de médiation

Je demande le réexamen de mon dossier. L'objectif est de faire changer d'avis la commission de médiation. Mes arguments peuvent ne pas être juridiques.

- **J'envoie un courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 2 mois :**

A partir de la date de réception de la décision de la commission de médiation ;

OU

A compter de l'expiration du délai donné à la commission de médiation pour rendre sa décision, l'accusé de réception du dossier DALO faisant foi (date inscrite sur l'Accusé de réception + 6 mois).

- **J'indique l'objet de mon courrier**, les références de mon dossier "DALO" et je joins la décision de la commission de médiation.

- **Je précise ma situation** en rapport avec les motifs pour lesquels la commission de médiation a refusé de me déclarer prioritaire.

- **Je joins tous les documents justificatifs nécessaires.**

- **J'explique l'erreur commise** par la commission de médiation et les raisons pour lesquelles je suis prioritaire.

- **Je conserve un double du courrier que j'ai envoyé.** Un délai de 2 mois maximum est considéré comme raisonnable pour obtenir une réponse à mon courrier.

Je peux aussi contester la décision de la commission de médiation devant le juge.

Le recours gracieux n'est pas obligatoire avant de saisir le juge mais il permet parfois d'obtenir gain de cause en évitant une procédure au tribunal administratif. Par ailleurs, j'aurai toujours la possibilité de saisir le juge en cas de nouveau refus de la commission.

Comment contester la décision de la commission de médiation ?

2. J'engage un recours contentieux auprès du tribunal administratif

Au moyen d' un « recours pour excès de pouvoir » :

- Je demande l'annulation de la décision de la commission de médiation que je considère illégale au regard de ma situation.
- Je demande au juge de condamner la commission de médiation à prendre une nouvelle décision dans un délai précis, au besoin sous astreinte (amende par jour de retard).
- Cette procédure peut se montrer longue en raison des délais d'attente des tribunaux administratifs.

Si ma situation est urgente, je peux aussi faire un « référé suspension » :

- Je dois alors montrer que la décision de la commission de médiation est manifestement illégale et que l'urgence de ma situation est évidente.

Je demande la suspension de la décision de la commission de médiation qui m'empêche d'accéder à un logement ou à un hébergement ;

Je demande au juge d'ordonner à la commission de médiation de réexaminer mon dossier dans un délai court. Le juge prendra sa décision plus rapidement (dans un délai de 2 mois).

Dans tous les cas, je saisis le juge administratif dans un délai de 2 mois à partir de la date de réception de la décision de la commission de médiation (ou à compter de l'expiration du délai dans lequel la commission de médiation aurait du rendre sa décision, l'Accusé de réception du dossier "DALO" faisant foi : date inscrite sur l'Accusé de Réception + 6 mois).

**Dans cette procédure,
l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais
fortement recommandée !**

Je prends un avocat.

L'aide juridictionnelle peut m'aider à payer un avocat en fonction de mes ressources. Pour la demander, je remplis le formulaire Cerfa n°12467*01 que j'envoie au Bureau d'Aide Juridictionnelle (*voir page 14*).

Si je ne connais pas déjà un avocat, l'aide juridictionnelle me donnera les coordonnées d'un avocat choisi sur une liste de volontaires.



Mon recours DALO a été accepté, j'ai été reconnu prioritaire...

Après avoir fixé les caractéristiques du logement ou de l'hébergement correspondant à ma situation, la Commission de médiation transmet mon dossier au Préfet.

Je suis reconnu prioritaire pour un logement :

Le préfet doit me proposer un logement adapté à mes besoins dans un délai 6 mois.

Je suis reconnu prioritaire pour un hébergement :

Le préfet doit me proposer une place dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement foyer ou une résidence sociale dans un délai de 6 semaines.

Mais :

**Je n'ai pas reçu de proposition de logement ou d'hébergement adapté à ma situation dans les 6 mois prévus
Ou
La proposition du préfet n'est pas adaptée à ma situation.**

Depuis le 1er décembre 2008, je peux saisir le juge administratif si j'ai été reconnu prioritaire par la Commission de médiation au titre de l'un des critères suivants :

- dépourvu de logement ;
- menacé d'expulsion sans relogement ;
- hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;

- logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
- logé dans des locaux non décents, si la personne est elle-même handicapée ou s'il y a au moins une personne mineure ou handicapée à charge ;
- logé dans des locaux suroccupés, si la personne est elle-même handicapée ou s'il y a au moins une personne mineure ou handicapée à charge ;
- reconnu prioritaire pour un hébergement, un logement de transition, un logement foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale

Si je suis reconnu prioritaire au seul motif que ma demande de logement social a dépassé le délai anormalement long d'attente, je ne pourrai saisir le juge administratif qu'à partir du 1er janvier 2012.

ATTENTION !

Je dispose de 4 mois à l'expiration du délai donné au préfet pour me faire une proposition de logement ou d'hébergement, pour saisir le tribunal administratif !

Pour les décisions rendues avant le 01/12/2008, vous pouvez engager votre recours contentieux jusqu'au 31/12/2009.

Le recours contentieux

L'avocat n'est pas obligatoire dans cette procédure, toutefois, il est conseillé d'y faire appel.

Si je n'ai pas les moyens de payer un avocat, je fais une demande d'Aide Juridictionnelle auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle, grâce au formulaire Cerfa n°12467*01 (*voir page 14*).

Je peux également faire appel à mon travailleur social ou à une association pour m'aider à rédiger ma requête.

Dans cette procédure, le juge administratif ne réexamine pas la décision de la Commission de médiation :

- Il constate que j'ai été reconnu prioritaire et à reloger en urgence.
- Il vérifie que le préfet n'a pas rempli son obligation de me proposer un logement ou un hébergement adapté à ma situation.
- Il ordonne au préfet de me loger ou de m'héberger dans un certain délai.
- Il peut, si je le lui demande, fixer une astreinte à l'État par jour de retard.

ATTENTION !

Si le préfet m'a proposé un logement mais que je l'ai refusé, je dois expliquer pourquoi et prouver que le logement n'était pas adapté à ma situation. Sinon, je perds le bénéfice de mon droit au logement car le juge constatera que le Préfet a rempli son obligation.

Le juge peut ordonner au préfet de m'héberger malgré le fait que je sois reconnu prioritaire pour un logement.

Je peux ensuite demander au préfet des dommages et intérêts afin de réparer le préjudice que je subis du fait que mon droit au logement n'est pas appliqué (je garde les justificatifs des frais que j'ai dû engager pour me loger ou m'héberger : par exemple, des factures d'hôtel).





Le DALO à Paris : information

Le critère de priorité « délai anormalement long à Paris » :

L'arrêté préfectoral qui doit définir la durée de ce « délai anormalement long » d'attente d'un logement social. Tant que cet arrêté n'est pas sorti, la commission de médiation ne rend pas de décision sur ce critère.

Le DALO à Paris : adresses utiles

Commission de médiation de Paris, (dépôt des dossiers DALO)

Préfecture de Paris - 50 avenue Daumesnil - 75012 PARIS

Service d'information par téléphone et par courriel de la Préfecture de Paris

Tel: 01 77 45 45 45

www.paris.pref.gouv.fr/siteaccueil/index.html

Bureau d'Aide Juridictionnelle

1, quai de Corse - 75004 PARIS

Tel : 01 44 32 51 88

Tribunal Administratif de Paris

7 rue de Jouy - 75004 PARIS

M°Saint-Paul (ligne 1) ou Pont Marie (ligne7)

Tel : 01 44 59 44 00

DDASS de Paris

75, rue de Tocqueville - 75850 PARIS Cedex 17

Tel : 01 58 57 11 00

Service Municipal d'Actions de Salubrité et d'Hygiène

11, rue George Eastman - 75013 PARIS

Tel :01 44 97 87 87

Demande de domiciliation

Contactez une section locale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (pour plus d'informations : www.paris.fr rubrique « Solidarités »).

Maison de la Justice et du Droit – Paris Sud

Permanence CGL (Confédération Générale du Logement)

6, rue Bardinet – 75014 PARIS

Tel : 01 45 45 22 23

Maison de la Justice et du Droit – Paris Nord-Est

Permanence CGL (Confédération Générale du Logement)

15-17, rue du Buisson Saint-Louis - 75010 PARIS

Tel : 01 53 38 62 80

Maison de la Justice et du Droit – Paris Nord-Ouest

Permanence CGL (Confédération Générale du Logement)

16-22, rue Kellner – 75017 PARIS

Tel : 01 53 06 83 40

Schéma récapitulatif de la procédure du DALO



